

Rapport d'activité 2005



Comité interministériel de restructuration industrielle

CIRI

Secrétariat général du CIRI
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
Télédoc 262
139, rue de Bercy
F-75 572 Paris cedex 12

Téléphone : +33 1 44 87 72 58

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I. PRESENTATION DU CIRI	5
II. LES MOYENS D'INTERVENTION DU CIRI	7
III. LE CIRI A POURSUIVI SES ACTIONS DE COMMUNICATION EN 2005, AFIN DE DEVELOPPER LA CONNAISSANCE DE L'ORGANISME ET DE SES MOYENS D'INTERVENTION	11
IV. L'ACTIVITÉ A ETE MARQUEE EN 2005 PAR DES INTERVENTIONS DANS DE NOMBREUX SECTEURS D'ACTIVITE.	13
V. LE CIRI DEPLORE QUE LES MORATOIRES PORTANT SUR LES DETTES PUBLIQUES SOIENT DE PLUS EN PLUS UTILISES DANS LE TRAITEMENT DES DIFFICULTES FINANCIERES DES ENTREPRISES	16
VI. LA LOI DE SAUVEGARDE MET L'ACCENT SUR LA PREVENTION POUR UN TRAITEMENT PLUS EFFICACE DES DIFFICULTES FINANCIERES DES ENTREPRISES	18
VII. UNE REFORME DU SOUTIEN ABUSIF EST INTERVENUE EN 2005	21
VIII. QUELQUES ENSEIGNEMENTS	23
CONCLUSION	25

ANNEXE :

- Coordonnées des membres du secrétariat général du CIRI

INTRODUCTION

L'adoption de la loi de sauvegarde des entreprises le 26 juillet 2005, à l'élaboration de laquelle a participé le secrétariat général du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), constitue une innovation importante pour le traitement des entreprises en difficulté. L'institution de la procédure de sauvegarde et la rénovation des dispositifs existants doivent permettre d'améliorer le traitement préventif des difficultés.

Dans ce cadre, le CIRI continue à exercer sa double fonction :

- médiation entre les entreprises et leurs partenaires financiers,
- coordination de l'action des pouvoirs publics dans leurs différentes rôles : Etat-créancier, Etat-régulateur, Etat-client.

L'année 2005 aura été marquée par un recours accru au CIRI comme médiateur. Alors que le CIRI a participé en 2004 à la restructuration de 25 groupes, 40 entreprises totalisant 60.000 emplois ont eu recours au CIRI et ont fait l'objet d'une saisine officielle en 2005. A cette activité, il faut ajouter 25 groupes pour lesquels des mesures de coordination ont été assurées par le secrétariat général sans saisine formelle des membres du Comité.

Plus de vingt ans de pratique ont forgé les principaux traits de la procédure suivie par le CIRI :

- la recherche d'une solution collective, élaborée dans un cadre totalement confidentiel ;
- un caractère interministériel marqué, tant au niveau de la composition du comité que de son fonctionnement ;
- une étroite collaboration entre l'échelon national et le réseau local constitué des seuls Comités Départementaux d'Examen des Difficultés Financières des entreprises (CODEFI)¹;
- un secrétariat général indépendant, assuré par la direction générale du Trésor et de la politique économique, qui est chargé d'instruire et de mettre en œuvre les décisions du comité ;
- l'élaboration d'une « doctrine » d'intervention destinée à mieux orienter l'action publique, dans un cadre juridique en constante évolution ;
- le respect des procédures judiciaires en cours. Ainsi, le secrétariat général n'intervient pas, sauf exception, lorsqu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte.

Aux côtés des procédures collectives, l'utilité des procédures d'aide aux entreprises en difficulté menée par le CIRI et les CODEFI dans un cadre strictement confidentiel n'a cessé d'être confirmée :

¹ La circulaire du Premier ministre en date du 25 novembre 2004 a supprimé les CORRI – Comité Régional de Restructuration Industrielle – qui traitaient les dossiers d'entreprises comptant entre 250 et 400 salariés. Désormais, seuls demeurent les échelons national et départementaux : les CODEFI sont compétents pour traiter les dossiers d'entreprises jusqu'à 400 salariés, le CIRI intervient pour les entreprises comptant plus de 400 salariés.

- la puissance publique détient une capacité unique à agir dans de nombreux domaines et à réunir de nombreux acteurs autour d'une solution collective ;
- l'État ne peut se désintéresser de la situation individuelle des entreprises et les ministres concernés s'appuient très largement sur l'expertise et le traitement des dossiers par le CIRI ;
- enfin, le nombre toujours élevé de défaillances et de procédures collectives en 2005 rend plus que jamais nécessaire une action publique coordonnée en faveur des entreprises.

Le soutien aux entreprises en difficulté est toujours marqué par le respect de la responsabilité de la direction de l'entreprise, de ses actionnaires et des établissements financiers.

Ainsi, et c'est une évidence qu'il faut sans doute rappeler, l'action publique ne peut répondre à toutes les difficultés rencontrées par les entreprises. Mais elle recherche toujours, en appui à la direction de l'entreprise, les moyens de pérenniser les emplois et la structure économique qu'est l'entreprise.

I. PRESENTATION DU CIRI

1. Historique

La crise économique des années 1970, puis les premières vagues de restructurations industrielles du début des années 80, ont fait apparaître le besoin d'une structure ad hoc chargée de coordonner les actions publiques en faveur des entreprises en difficulté mais aussi de jouer le rôle de médiateur auprès de l'entreprise et de ses différents partenaires ou créanciers.

C'est pour répondre à ce besoin que le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) a été créé par un arrêté du Premier ministre en date du 6 juillet 1982, se substituant ainsi au CIASI² des années 1970.

Ce texte, modifié en 1993, fixe au CIRI sa mission : « examiner les causes des difficultés d'adaptation de certaines entreprises (industrielles, des secteurs du bâtiment et des travaux publics, des industries agroalimentaires et des services industriels) à leur environnement et susciter des partenaires existants ou potentiels de ces entreprises l'élaboration et la mise en œuvre des mesures sociales et financières visant à assurer leur redressement, le maintien d'emplois durables et leur contribution au développement économique ou, à défaut, provoquer la mise au point de mesures de reconversion ». Sa mission a été élargie, depuis 1993, à tous les secteurs d'activité.

Le CIRI est compétent pour les entreprises comptant plus de 400 salariés. Les entreprises de moins de 400 salariés sont suivies au niveau départemental par les Comités Départementaux d'Examen des Difficultés Financières des entreprises (CODEFI).

2. Un organisme interministériel

Le CIRI rassemble en son sein l'ensemble des administrations compétentes en matière de traitement des entreprises en difficulté. Cette composition permet une concertation sectorielle particulièrement utile à la prise de décisions des acteurs publics et au suivi des plans de restructuration.

Les décisions sont prises collégalement lors des réunions périodiques réunissant les membres du CIRI. Elles peuvent aussi être prises, lorsqu'il y a urgence, par délibération écrite.

3. Le secrétariat général du CIRI

Le secrétariat général du CIRI est assuré par la direction générale du Trésor et de la politique économique.

L'équipe du CIRI est composée d'un secrétaire général, de trois rapporteurs et de deux personnes chargées du suivi de la procédure et de la gestion financière des opérations³.

² - comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles

³ cf. annexe pour les coordonnées des membres du secrétariat général du CIRI

LISTE DES MEMBRES

- directeur général du Trésor et de la politique économique
- directeur du budget
- directeur général des entreprises
- directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- directeur général de la comptabilité publique
- directeur général des impôts
- directeur de la sécurité sociale
- délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle
- délégué interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires
- délégué général pour l'armement
- directeur des affaires économiques et internationales au ministère chargé de l'équipement
- directeur des politiques économiques et internationales au ministère chargé de l'agriculture
- secrétaire général de la Banque de France
- directeur des affaires civiles et du sceau

Le secrétariat général a pour mission de préparer et de mettre en œuvre les décisions du CIRI ou du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relatives aux entreprises suivies.

A ce titre, **le secrétariat général du CIRI assure :**

Une phase opérationnelle afin d'aider les entreprises rencontrant des difficultés de financement à les surmonter :

- recevoir l'ensemble des chefs d'entreprise qui en font la demande et les conseiller ;
- expertiser la situation de chaque entreprise et orienter l'action des pouvoirs publics ;
- aider l'entreprise à trouver les solutions financières et juridiques lui permettant d'assurer sa pérennité. Ce soutien peut prendre la forme d'un audit ou d'une aide pour la négociation et l'élaboration d'un protocole d'accord financier.

Un rôle d'animation et de coordination de l'action administrative en faveur des entreprises en difficulté :

- coordonner l'action des différents départements ministériels concernés pour que les décisions administratives concourent, de manière cohérente et dans un souci d'économie, à favoriser le redressement des entreprises ;
- animer, avec la direction générale de la comptabilité publique, le réseau des CODEFI.

Le fonctionnement du secrétariat général à l'égard des membres du CIRI :

- organiser régulièrement les réunions des membres du comité interministériel,
- présenter, aux membres du CIRI, des fiches d'analyse relatives à la situation des entreprises suivies,
- proposer les délibérations permettant la saisine ou la désaisine du comité, le financement d'un audit, une stratégie de développement ou un financement public.

Les négociations menées sous l'égide du CIRI ont pour objectif de trouver, le plus rapidement possible, une solution aux difficultés de l'entreprise. Elles aboutissent, le plus souvent, à l'engagement de toutes les parties présentes (actionnaires, banques, crédits-bailleurs...) dans un protocole d'accord signé sous l'égide du CIRI. À titre illustratif, le secrétariat général a organisé, en 2005, plus de 150 réunions de concertation avec les chefs d'entreprises et leurs partenaires. L'obtention d'un accord de financement nécessite en moyenne six réunions, dont quatre avec les partenaires de l'entreprise, notamment bancaires.

Il convient d'ajouter à ces réunions de négociations, de multiples réunions de concertation consacrées à des entreprises dont le CIRI n'est pas formellement saisi mais pour lesquelles le secrétariat général assure un suivi préventif ou des opérations ponctuelles de médiation et de coordination.

II. LES MOYENS D'INTERVENTION DU CIRI

Au terme de l'expertise des difficultés de l'entreprise, menée de façon contradictoire avec cette dernière, les partenaires de l'entreprise et les départements ministériels concernés, trois possibilités s'offrent au secrétariat général du CIRI :

- **proposer une saisine du CIRI et des modalités d'intervention pour le traitement des difficultés financières d'une entreprise, le cas échéant un soutien financier public, une action de médiation auprès des partenaires financiers privés, le lancement d'un audit.**

Ces modalités d'intervention s'inscrivent dans un cadre juridique contraint. L'intervention publique doit, en particulier, être compatible avec la réglementation communautaire, notamment celle relative aux aides d'Etat, et éviter toute ingérence dans la gestion directe de l'entreprise ainsi que tout soutien abusif.

- **constater avec le mandataire social de l'entreprise que le recours à une procédure judiciaire s'impose.** Cette solution découle d'une situation économique, industrielle et financière très dégradée. Une restructuration financière amiable ne suffit alors pas. L'entreprise se heurte à un refus de financement de la part de ses partenaires ou à l'impossibilité de trouver un investisseur.

- **orienter vers une autre instance** (un département ministériel précis par exemple) lorsque l'action du CIRI n'apporterait aucune plus-value.

Principales sources juridiques encadrant le traitement des difficultés d'entreprise

- code de commerce : livre VI ;
- loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 et son décret d'application du 28 décembre 2005 ;
- décret du 30 mai 1997 instituant dans chaque département une CCSF ;
- réglementation communautaire :
 - lignes directrices sur les aides d'Etat, notamment au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté du 10 octobre 2004 ;
 - règlement n°69/2001 du 12 janvier 2001 relatif aux aides *de minimis* ;
 - règlement n°70/2001 du 12 janvier 2001, amendé le 25 février 2004 relatif aux aides aux PME ; règlement n° 2204/2002 du 12 décembre 2002 sur les aides à l'emploi ;
 - lignes directrices sur les aides à finalité régionale du 10 mars 1998, modifiées le 9 septembre 2000.

Les modalités d'intervention du CIRI sont ainsi de différents types :

1. L'action de médiation

La médiation entre l'entreprise et ses partenaires, principalement financiers, constitue le cœur de métier du secrétariat général du CIRI. Cette action est facilitée par la constitution d'un « réseau » d'interlocuteurs, composés des correspondants des départements « affaires spéciales » des banques ainsi que les professionnels intervenant en matière de restructuration d'entreprise (avocat, auditeur, expert-comptable, administrateur judiciaire....). L'action de médiation du CIRI s'exerce, le cas échéant, en appui des mandataires ad hoc désignés par les tribunaux de commerce.

L'activité de médiation a revêtu plusieurs formes en 2005 :

- accord de prorogation des concours bancaires à court ou moyen terme.

Le CIRI peut faciliter la mise en place d'accords prévoyant la prorogation des concours financiers aux entreprises, dans l'attente d'un redressement fondé sur une cession, un adossement à un investisseur ou une restructuration.

- rapprochement entre une société et un investisseur.

Le CIRI peut aider une entreprise en difficulté à conclure des négociations avec un investisseur industriel ou financier. Cette démarche est initiée par la direction de l'entreprise et leurs actionnaires, le CIRI peut apporter les contacts et accompagne les négociations.

- signature de protocoles d'accord.

Après leur signature, les protocoles sont généralement soumis aux présidents des tribunaux de commerce pour être constatés ou aux tribunaux de commerce pour être homologués. Ces protocoles prévoient souvent des efforts partagés entre l'entreprise, ses actionnaires, les fournisseurs, les clients et les établissements de crédit.

2. La coordination administrative

L'action du secrétariat général du CIRI doit permettre à l'ensemble des acteurs publics de se coordonner sur la position à tenir face à une entreprise en difficulté à partir de la connaissance que détient le CIRI sur les difficultés de l'entreprise et de son analyse sur les perspectives ouvertes à l'entreprise. L'Etat régulateur, acheteur, dispensateur de subventions, créancier... prend ainsi une position unique face à la situation d'une entreprise.

A titre d'exemple, le traitement public des difficultés des entreprises peut amener les créanciers publics à accorder un moratoire sur les dettes fiscales et sociales d'une entreprise. Si les décisions sont prises par les membres des commissions des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale (CCSF)⁴, cet élément sera systématiquement pris en compte dans l'analyse du plan de restructuration faite par le secrétariat général du CIRI.

Les réunions des membres du CIRI sont organisées régulièrement, les contacts informels étant quotidiens. Ces réunions permettent, outre la prise de décisions collégiales sur le traitement des difficultés d'une entreprise, un échange d'expertise sur des points particuliers. Par exemple, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes joue un rôle essentiel dans le contrôle national des concentrations et son articulation avec le droit des procédures collectives.

En dehors des réunions formelles, les membres du CIRI peuvent être consultés par écrit (fax ou messagerie) pour l'adoption d'une délibération permettant de formaliser l'accord des membres du CIRI en cas d'urgence.

3. Le recours à l'audit

■ Les audits permettent de compléter le travail du secrétariat général du CIRI sur des aspects particuliers de la situation des entreprises. Il s'agit de rapports réalisés par des cabinets spécialisés dans l'audit d'entreprises privées. Les auditeurs sont sélectionnés selon les modalités du Code des marchés publics. Plusieurs audits ont ainsi été financés en 2005 par les CODEFI et par le CIRI, pour un montant total dépassant 400 000 euros.

⁴ Cf. décret n°97-656 du 30 mai 1997 instituant dans chaque département une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires

Cet outil reste d'une grande importance pour le bon fonctionnement du CIRI, dans la mesure où il permet, lorsque la situation le justifie, le recours à des cabinets de consultants spécialisés dans les restructurations d'entreprises. Les auditeurs réalisent, pour le compte de l'administration, une expertise sur place et sur pièces qui complète utilement l'analyse pouvant être faite par le secrétariat général du CIRI. Ceci est particulièrement important lorsqu'un doute existe sur la réalité des chiffres contenus dans les documents financiers prévisionnels remis par l'entreprise.

Pour les CODEFI, l'assouplissement de la procédure de lancement d'un audit par la circulaire du 25 novembre 2004 a permis un recours accru à cet outil lors de l'exercice 2005.

Les audits poursuivent principalement l'un des objectifs suivants :

- valider certains éléments de la situation de l'entreprise ou des hypothèses de redressement économique et financier,
- établir une situation de trésorerie et un prévisionnel.

A titre d'exemple, l'audit d'une fonderie lancé par le CIRI début 2005 a permis aux dirigeants de prendre une décision stratégique de vente d'actifs afin de se recentrer sur l'activité principale. Cette cession a permis à l'entreprise de trouver à court terme les moyens d'investissement et de désendettement dont elle avait besoin.

En 2005, les crédits d'audits ont été délégués aux CODEFI qui en ont fait la demande sur présentation d'un dossier au secrétaire général du CIRI.

Le recours aux audits par les CODEFI s'est considérablement accru en 2005. Son utilisation comme outil stratégique permettant de valider un plan de restructuration d'une entreprise est reconnu par les membres des CODEFI.

Montant total des audits diligentés :

- par le CIRI, 142 920 €
- par les CODEFI, 271 490 €.

Soit un total de 414 410 € imputés sur le chapitre 37-75 du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

4. L'octroi d'un financement public

Le secrétariat général du CIRI fonde principalement son intervention sur les actions d'intermédiation entre une entreprise et ses créanciers. Dans la pratique, cette intervention s'accompagne peu fréquemment de versements de concours financiers directs aux entreprises. Lorsqu'un financement public est nécessaire, un prêt est privilégié dans la mesure où il permet de s'inscrire dans le cadre du plan global de financement de l'entreprise.

Comme le CIRI privilégie les moyens d'actions qui respectent les pratiques privées (négociation, prêt, audit), les subventions, outil spécifique à la puissance publique, ne sont utilisées qu'en dernier ressort.

■ Obtention de moratoires sur créances publiques.

Conformément au décret du 30 mai 1997, les CCSF sont seules habilitées à accorder des moratoires sur les créances fiscales et sociales, sous la responsabilité des comptables publics.

Les délais de paiement et d'apurement d'un passif public peuvent constituer un élément nécessaire à la mise en œuvre du plan de redressement d'une société. C'est pourquoi le secrétariat général du CIRI étudie fréquemment, en liaison avec la Direction Générale de la Comptabilité Publique, la Direction Générale des Impôts et la Direction de la Sécurité Sociale, l'intégration d'un moratoire des créances publiques dans le plan de financement de l'entreprise.

Les membres du CIRI peuvent proposer des modalités d'apurement du passif public qui reposent toujours sur des engagements précis de la part de l'entreprise en contrepartie (sûretés prises par les créanciers publics, reprise

des paiements courants, remboursement des dettes dans un délai limité...). Si un accord global est trouvé avec l'ensemble des créanciers de l'entreprise pour lui permettre la poursuite de son activité dans de bonnes conditions, la CCSF rend une décision intégrant les modalités d'apurement du passif public proposées par le CIRI.

■ Autres soutiens financiers publics.

Le CIRI n'a pas pour objectif d'assurer le financement des entreprises en difficulté. Pour autant, l'attribution de concours publics limités peut, dans certains cas, avoir un effet de levier sur la mobilisation de concours financiers privés. Il est ainsi, de principe, que la contribution financière directe du CIRI ait un caractère :

- subsidiaire,
- exceptionnel,
- et permette un effet de levier sur les capitaux privés.

L'intervention financière publique est utilisée pour susciter un effet de levier sur les capitaux privés, aux côtés de la contribution des actionnaires et des créanciers. Différents outils de financement peuvent être utilisés :

- le CIRI peut être amené à coordonner la mise en place de crédits publics de différentes sources ;
- le CIRI peut proposer un prêt pour le développement économique et social (FDES). Ces prêts sont utilisés pour servir à financer l'avenir de l'entreprise. Leur fonction est de compléter un tour de table avec l'ensemble des partenaires privés de l'entreprise afin de trouver une solution de financement global. L'engagement de l'Etat s'effectue alors dans les mêmes conditions que les partenaires financiers privés. En principe, ils ne sont octroyés qu'aux entreprises en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations fiscales et sociales⁵.
- De manière très subsidiaire, le CIRI dispose enfin d'outils de financement directs (subventions) avec les crédits de politique industrielle (CPI). Ces crédits n'ont pas été utilisés en 2005. Ils ne sont utilisés que lorsque le prêt s'avère inadapté et que seule une subvention peut répondre à la problématique financière posée (par exemple, une reprise d'entreprise sans partenaire bancaire, des besoins en investissements sans rentabilité à court terme).

Les statistiques tenues depuis 2003 indiquent que les prêts pour le développement économique et social représentent au plus 12 % des apports financiers des partenaires privés. Ainsi, l'engagement financier de l'Etat ne fait que crédibiliser le plan d'affaires présenté par l'entreprise. Les prêts pour le développement économique et social ont la caractéristique d'être généralement conclus dans les mêmes conditions de taux, de remboursement, de garanties que les prêts accordés par les partenaires financiers privés de l'entreprise.

En 2005, cinq prêts pour le développement économique et social (deux octroyés par le CIRI, trois par les CO-DEFI) ont été accordés pour un total de 1,1 million d'euros.

⁵ Cf. partie 3.2.2 de la circulaire du 26 novembre 2004 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises

III. LE CIRI A POURSUIVI SES ACTIONS DE COMMUNICATION EN 2005, AFIN DE DEVELOPPER LA CONNAISSANCE DE L'ORGANISME ET DE SES MOYENS D'INTERVENTION

Le secrétariat général du CIRI a poursuivi en 2005 sa participation à des journées de formation, des colloques et séminaires. L'objectif est de diffuser, le plus largement possible, la connaissance des procédures d'aides publiques au service des entreprises en difficulté.

1. La participation à des actions de formation

Le secrétariat général du CIRI a participé à plusieurs séminaires de formation : Banque de France, séminaire sur les mutations économiques. Ces exercices permettent une meilleure connaissance des procédures du CIRI et un échange de bonnes pratiques avec des professionnels confrontés aux mêmes difficultés.

En 2005, le secrétaire général du CIRI a été associé à l'organisation du séminaire-atelier « mutations économiques » préparé par l'IGPDE-IGIC. Ce séminaire rassemble des industriels, des syndicalistes, des représentants de sociétés de conversion et des services de l'Etat. Il constitue un lieu de rencontres, d'échanges d'expériences et de réflexion pour l'ensemble des acteurs, nationaux et locaux, impliqués dans les processus de mutations économiques.

Cet exercice sera renouvelé en 2006 aux côtés de la direction générale des entreprises (DGE) et de la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT).

2. La participation à des colloques et séminaires

En 2005, le secrétaire général du CIRI a participé au séminaire organisé par le conseil national des administrateurs judiciaires. Il est intervenu, en mars 2005, à la conférence des Echos sur le thème « vers une meilleure prévention des difficultés ? ». Il a également participé à la réunion-débat organisé par le tribunal de commerce de Paris et l'association pour favoriser le fonctionnement de l'institution consulaire (AFFIC) sur le thème « la négociation du passif fiscal et social : aujourd'hui et demain ? ».

Le secrétariat général du CIRI a poursuivi en 2005, en liaison avec la Direction Générale de la Comptabilité Publique, les actions d'information et de communication aux niveaux national et local sur le dispositif de prévention et de traitement des difficultés des entreprises. Ce dispositif a en effet été rénové en novembre 2004 suite à la publication de deux circulaires : circulaire du Premier ministre du 25 novembre 2004 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ; circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2004 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises. Cette réforme a ainsi donné lieu à plusieurs actions de communication : colloques et séminaires organisés à l'initiative des secrétaires permanents des CODEFI, rédaction d'un dépliant présentant le rôle des CODEFI (tirage à un million d'exemplaires)... Au niveau local, les CODEFI ont mené des campagnes de communication auprès des interlocuteurs des entreprises (chefs d'entreprises, Parquets, Tribunaux de commerce, chambres consulaires...).

3. Enfin, les sites internet du Ministère présentent les procédures CODEFI et CIRI.

Le site du MINEFI au service des entreprises, www.entreprises.minefi.gouv.fr, contient notamment la liste des secrétaires permanents du CODEFI, les textes applicables ainsi que le présent rapport d'activité.

IV. L'ACTIVITÉ A ETE MARQUEE EN 2005 PAR DES INTERVENTIONS DANS DE NOMBREUX SECTEURS D'ACTIVITE.

1. Comme l'année précédente, les entreprises du secteur de l'agroalimentaire restent les plus représentées. Cependant, les sous-traitants automobiles constituent l'essentiel des entreprises nouvelles ayant fait appel au CIRI en 2005.

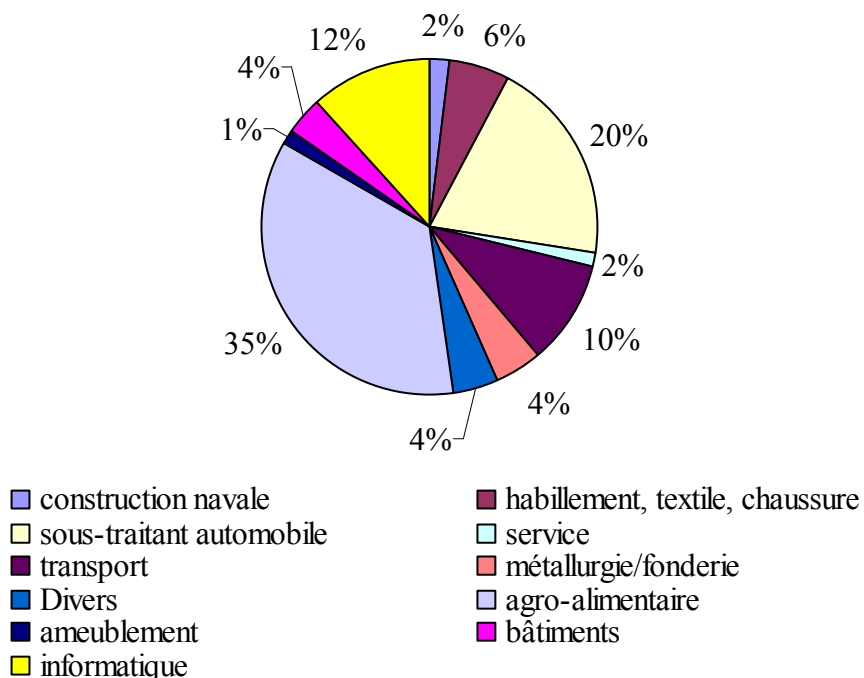
Les entreprises suivies par le CIRI appartiennent à des secteurs très divers, qui ne se limitent pas au seul domaine industriel : agro-alimentaire, ameublement, automobile, construction navale, fonderie, informatique, textile, transport et presse.

Comme le montre le graphique ci-dessous, le secteur agroalimentaire représente 35 % des effectifs suivis par le CIRI. Les entreprises de sous-traitance automobile représentent 20 % des effectifs suivis par le CIRI.

Si l'on considère uniquement les dossiers d'entreprises ayant fait l'objet d'une saisine au cours de l'année, et donc d'un suivi particulier en 2005, l'exercice a été marqué par les dossiers relevant du secteur de la sous-traitance automobile, qui représente 40 % des effectifs enregistrés en 2005.

Le graphique ci-dessous ne prend pas en compte les entreprises pour lesquelles le secrétariat général du CIRI a apporté son expertise bien qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une saisine formelle du CIRI.

Répartition des effectifs suivis par secteur d'activité



2. En 2005, le CIRI s'est saisi formellement de 14 nouveaux dossiers d'entreprises, qui représentent 20 000 emplois

En 2005, quatorze nouvelles entreprises ont fait l'objet d'une saisine du CIRI. Elles regroupent 20 000 salariés, soit une moyenne de 1400 salariés par entreprise suivie.

A ce stade, toutes les entreprises ont trouvé une solution de restructuration, parfois en passant par une procédure collective. Comme les autres années, on peut noter que l'activité du CIRI présente une forte corrélation avec la conjoncture. Les statistiques disponibles⁶ indiquent que les défaillances d'entreprises ont augmenté de 3 % en 2005 par rapport à 2004.

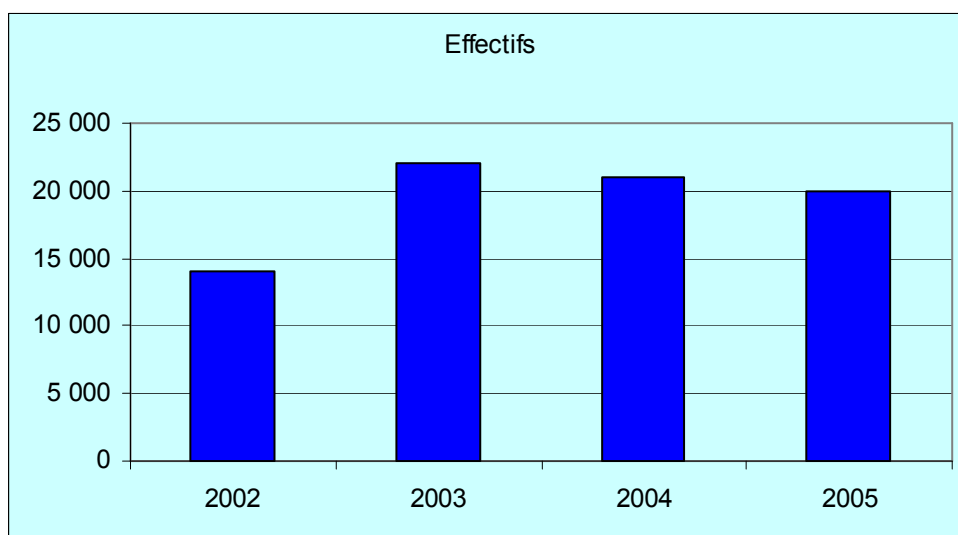
Les chiffres précédents ne concernent que le CIRI, compétent pour les entreprises de plus de 400 salariés. Les entreprises comptant moins de 400 salariés sont suivies par les CODEFI. En 2005, ces derniers ont été en relation avec 1276 entreprises et se sont saisi formellement de 396 nouveaux dossiers. L'ensemble des dossiers qu'ils ont traités représentent près de 37 000 emplois.

3. Avec les dossiers plus anciens qui continuent à être traités, le CIRI a suivi globalement en 2005 l'évolution de 40 entreprises, représentant près de 60 000 emplois

En dehors des saisines nouvelles du CIRI, le secrétariat général du CIRI continue à aider et à suivre des entreprises dont la saisine est antérieure à l'année en cours. Cette activité représente, d'ailleurs, une partie importante de l'activité du CIRI et de son secrétariat général : 60 % des entreprises suivies en 2005 ont fait l'objet d'une saisine antérieure à 2005.

Au titre des saisines antérieures à 2005, les groupes agro-alimentaires représentent 60 % des effectifs suivis.

Evolution des saisines annuelles en nombre de salariés



⁶ Source : Euler Hermes SFAC

4. Pour 2005, la demande de médiation s'est maintenue à un niveau élevé

Le constat, effectué en 2004, d'une demande accrue de médiation de la part des entreprises peut être renouvelé pour l'exercice 2005.

La présence d'un médiateur pour le traitement des difficultés financières des entreprises est particulièrement nécessaire pour la négociation d'un protocole avec les partenaires bancaires d'une entreprise. Plusieurs protocoles ont ainsi été conclus, sous l'égide du CIRI, en 2005. Ils ont permis aux entreprises concernées de trouver les moyens financiers nécessaires à la poursuite de leur activité dans de bonnes conditions.

Ce besoin des entreprises d'une voie de règlement amiable des difficultés a sous-tendu le sens de l'intervention du secrétaire général du CIRI lors de l'élaboration de la loi de sauvegarde des entreprises.

Exemples de protocole signé sous l'égide du CIRI en 2005 :

- Protocole permettant le renouvellement des concours financiers :

Les protocoles entre une entreprise et un pool bancaire, conclus sous l'égide du CIRI, peuvent avoir pour objet d'obtenir des concours financiers nouveaux (« new money ») afin de faire face à une impasse de trésorerie. Mais plus généralement, il s'agit de renégocier les échéances de remboursement de crédits existants.

Ainsi, en 2005, une entreprise du secteur agroalimentaire a conclu, sous l'égide du CIRI, un accord avec son pool bancaire autorisant le maintien des concours financiers de court terme pour une année. L'entreprise s'est engagée de son côté à rechercher toutes les solutions permettant une restructuration de son financement, par l'augmentation des prêts moyen terme et la diminution des concours financiers de court terme.

A défaut d'accord sur le maintien des crédits de court terme, l'entreprise n'aurait pas pu maintenir le financement de son exploitation et aurait pu déposer son bilan.

- Protocole organisant la reprise d'une entreprise avec renégociation de l'endettement bancaire :

Les opérations de reprise réalisées hors des procédures collectives peuvent nécessiter des actions de médiation pour l'obtention de concours financiers nouveaux permettant la restructuration du groupe. Le repreneur peut aussi chercher à obtenir des banques un abandon de leurs créances afin de diminuer l'endettement de la structure reprise.

Ainsi en 2005, un repreneur a conclu sous l'égide du CIRI un protocole intégrant un accord des banques pour l'abandon de 30 % de leurs créances et l'étalement sur 7 ans des 70 % de dettes maintenues. Cet accord a pu être conclu parce que le projet industriel et commercial comportait des synergies amenant à la création d'un leader français sur le marché des loisirs.

V. LE CIRI DEPLORE QUE LES MORATOIRES PORTANT SUR LES DETTES PUBLIQUES SOIENT DE PLUS EN PLUS UTILISÉS DANS LE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES ENTREPRISES.

1 – Alors qu’elles ne sont pas une solution de financement à privilégier pour les entreprises, les demandes de moratoires portant sur les créances publiques sont aujourd’hui présentées dans la majorité des dossiers suivis par le CIRI.

Le creusement d’un passif public n’est jamais une solution de financement à privilégier :

- il adresse un signal négatif aux partenaires de l’entreprise. En effet, les créanciers publics sont dans l’obligation de demander l’inscription de privilèges pour toute échéance échue et non réglée, ce qui révèle ainsi aux tiers les difficultés de l’entreprise.
- Il rend plus difficile l’obtention de concours nouveaux bancaires. En 2005, seul un étalement du remboursement de la dette pouvait être octroyé. Les remises en capital étant impossibles⁷, le montant des créances dues aux créanciers privilégiés augmente, ce qui n’incite pas les partenaires financiers privés à soutenir l’entreprise. De plus, les créanciers publics ne consentent de moratoire qu’en contrepartie de la prise de sûretés couvrant le montant de la dette publique due. Ces sûretés (par exemple des hypothèques) rendent d’autant plus difficile l’obtention de nouveaux concours bancaires, les actifs que l’entreprise pourrait offrir en garantie aux établissements de crédits étant déjà grevés.
- Il expose l’entreprise à un recouvrement forcé des sommes dues par les créanciers publics. Il convient de noter à cet égard qu’une demande de saisine faite auprès du CIRI n’implique pas en soi la suspension des actions de recouvrement menées par les créanciers publics. Il en est de même si le CIRI accepte de se saisir du dossier puisque le recouvrement de ces créances est de la compétence exclusive des créanciers publics, réunis alors au sein de la CCSF.

Cependant, on constate que la majorité des entreprises confrontées à des tensions financières et se présentant au CIRI utilisent la constitution d’un passif public comme moyen de financement. Selon les dossiers, la création d’un passif public est utilisée comme :

- un outil de financement à court terme permettant d’alléger les contraintes de trésorerie en fonction du cycle d’activité,
- un outil de financement à moyen terme lorsque l’étalement de son passif public est intégré dans un plan de restructuration et de financement de l’entreprise.

Chaque recommandation du secrétariat général du CIRI portant sur l’octroi de moratoire de créances publiques est élaborée en fonction de la situation financière de l’entreprise et de ses perspectives. Elle tient également compte de la nécessité de s’assurer du respect de la concurrence entre les entreprises. Enfin, la recommandation prend en compte les efforts de restructuration engagés par l’entreprise. Par nature l’octroi d’un moratoire présente donc un caractère exceptionnel.

⁷ L’article L. 626-6 du Code de commerce, applicable dès que son décret d’application sera paru, permet aux créanciers publics de consentir des remises en capital, lorsque l’entreprise est en conciliation, en sauvegarde ou en redressement judiciaire. Il ne s’appliquera donc pas pour les entreprises in bonis ou sous mandat ad hoc.

2 – La loi de sauvegarde des entreprises ouvre la possibilité de remises de dettes, en procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Nombre d’entreprises formuleront vraisemblablement des demandes en ce sens.

Avec la loi de sauvegarde des entreprises, en procédure de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire, les administrations financières chargées du recouvrement des impôts et des taxes, les organismes de sécurité sociale et les institutions gérant le régime d'assurance chômage peuvent consentir, concomitamment à l'effort consenti par d'autres créanciers, de remettre tout ou partie des dettes au débiteur dans des conditions similaires à celles acceptées par un opérateur économique privé (cf. article L. 626-6 du Code de commerce).

Le secrétariat général du CIRI a animé en 2005 un groupe de travail associant l'ensemble des créanciers publics (Direction de la Sécurité Sociale, Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects, Direction Générale de la Comptabilité Publique, Direction Générale des Impôts...) chargé de rédiger le décret d'application de l'article L.626-6 du Code de commerce. Les objectifs du groupe de travail étaient d'aboutir à un décret qui permet aux créanciers publics d'accompagner le redressement de l'entreprise, aux côtés des banques et des fournisseurs, tout en : (i) ne conduisant pas les entreprises à créer, par anticipation, un passif public afin d'obtenir par la suite des remises ; (ii) respectant la réglementation européenne sur les aides que les pouvoirs publics peuvent accorder aux entreprises ; (iii) étant d'une mise en œuvre la plus aisée possible.

Parallèlement, la Direction Générale de la Comptabilité Publique s'est chargée de modifier le décret de 1997 instituant dans chaque département une Commission des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale (CCSF)⁸ afin de tenir compte des modifications apportées par la loi de sauvegarde. Avec ce décret modifié et le décret d'application de l'article L. 626-6 du Code de commerce, les créanciers réunis au sein de la CCSF seront à même de répondre d'une même voix aux demandes de moratoire ou d'abandons de créances formulées par les débiteurs.

⁸ Décret n°97-656 du 30 mai 1997 instituant dans chaque département une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires

VI. LA LOI DE SAUVEGARDE MET L'ACCENT SUR LA PREVENTION, POUR UN TRAITEMENT PLUS EFFICACE DES DIFFICULTES FINANCIERES DES ENTREPRISES.

Le Secrétariat Général du CIRI a contribué à l'élaboration de la loi de sauvegarde des entreprises. Il a participé à de nombreux travaux, notamment sur les phases de prévention et traitement amiable des difficultés.

En effet, la loi du 25 janvier 1985, réformée en juin 1994, visait à favoriser la sauvegarde de l'entreprise et le maintien des emplois tout en permettant l'apurement du passif. Pour autant, il était annuellement constaté que 90 % des procédures collectives s'achevaient en liquidation judiciaire.

L'objectif de la loi de sauvegarde des entreprises, adoptée le 26 juillet 2005, est de favoriser le traitement des difficultés des entreprises en amont de la saisine du tribunal de commerce et du constat de cessation des paiements. Le cœur de la réforme se situe ainsi dans le renforcement de la phase amiable du traitement des difficultés financières des entreprises et dans l'ouverture de nouvelles procédures.

1. Présentation des différentes procédures

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2006, la loi de sauvegarde des entreprises développe la prévention dans le traitement des difficultés des entreprises. Plusieurs procédures peuvent être ouvertes :

1 – **Le mandat ad hoc** (article L.611-3 du Code de commerce), qui reste inchangé par rapport à la réglementation antérieure. Le président du tribunal de commerce peut décider, à la demande du dirigeant, de désigner un mandataire ad hoc qui aidera ce dernier à trouver des solutions permettant la poursuite d'activité. Cette procédure est confidentielle et ne peut être utilisée que si l'entreprise n'est pas en cessation de paiement.

2 – Le règlement amiable est remplacé par **la conciliation** (articles L. 611-4 à L. 611-15 du Code de commerce). Cette procédure est ouverte à l'initiative exclusive du dirigeant qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière avérée ou prévisible. Au moment de l'ouverture de la procédure de conciliation, l'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements ou doit l'être depuis moins de 45 jours. Depuis le 1^{er} janvier 2006, il est donc possible, même en cessation de paiement, de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Le Président du tribunal de commerce désigne un conciliateur pour une période maximale de quatre mois, prorogeable pendant un mois au plus à la demande du conciliateur. La mission du conciliateur est de favoriser la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

Le conciliateur ne peut pas demander la suspension des poursuites des créanciers. Cependant, il peut être fait application des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil vis-à-vis du créancier poursuivant. Ces articles permettent l'octroi de délais de grâce, qui suspendront les poursuites.

Lorsque les parties parviennent à un accord, le Code de commerce prévoit deux issues :

- Le Président du tribunal peut constater un accord et lui donner force exécutoire. La décision constatant l'accord n'est pas soumise à publication et n'est pas susceptible de recours.
- Le tribunal de commerce ne peut homologuer l'accord que si le débiteur n'est pas en cessation de paiement ou si l'accord conclu y met fin, si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'entreprise et si l'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires.

En conciliation, les personnes qui ont consenti, dans le cadre d'un accord homologué, un nouvel apport en trésorerie, sont payées par priorité aux créanciers bénéficiant du privilège de procédure. En cas de liquidation, ce privilège prime le droit de préférence d'un créancier bénéficiant d'une sûreté immobilière ou mobilière. Il ne s'applique pas aux apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital. Le privilège s'applique toutefois si l'apport est réalisé en compte courant.

En outre, en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure collective, la date de cessation de paiement ne pourra remonter à une période antérieure à l'homologation.

3 – La loi a créé une nouvelle procédure : **la sauvegarde** (articles L. 620-1 à L. 627-4 du Code de commerce)

La sauvegarde est ouverte à la demande d'un débiteur qui justifie de difficultés financières qu'il n'est pas en mesure de surmonter et qui sont de nature à le conduire à la cessation de paiement. La sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. La procédure de sauvegarde doit aboutir à l'arrêté d'un plan de sauvegarde. Elle est ouverte pour 6 mois renouvelable une fois (plus 6 mois à la demande du Parquet). La procédure n'est pas confidentielle. Son ouverture entraîne le gel du passif constitué avant l'ouverture de la procédure.

La période de sauvegarde permet au débiteur de suspendre le paiement de ses dettes et de négocier avec ses créanciers :

- soit le mandataire judiciaire recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier,
- soit, pour les entreprises de plus de 150 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 20 M€, la négociation a lieu au sein de deux comités de créanciers : banquiers et fournisseurs. Les décisions sont prises par chaque comité à la majorité en nombre de ses membres représentant au moins les deux tiers du montant des créances de l'ensemble des membres de chaque comité.

Concernant les licenciements, les procédures de droit commun s'appliqueront, à la différence du redressement judiciaire. Ce choix a pour but d'éviter l'utilisation du bénéfice de la sauvegarde pour entreprendre des restructurations associées à des licenciements réalisés à bon compte. D'ailleurs, le recours à la garantie de l'AGS en sauvegarde diffère de celui applicable aux redressements et liquidations judiciaires, la ligne frontière entre les deux régimes étant l'état de cessation des paiements. L'entreprise étant supposée solvable en sauvegarde, l'AGS ne peut intervenir pendant la période d'observation de la sauvegarde que pour couvrir les indemnités de licenciements. Cette intervention n'est pas automatique : le mandataire judiciaire doit prouver que l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée. L'AGS peut contester la réalité de cette insuffisance devant le juge-commissaire, qui tranche les litiges éventuels (cf. article L. 143-11-7 du Code du Travail).

Le tribunal arrête le plan de sauvegarde, après s'être assuré que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés.

4 – la procédure de **redressement judiciaire** (articles L. 631-1 à L. 632-4 du Code de commerce) reste ouverte afin de permettre au dirigeant, qui n'aurait pas anticipé les difficultés, d'éviter la liquidation de son entreprise. L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le dirigeant au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements, s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. En revanche, l'ouverture de la procédure peut être demandée à n'importe quel moment par le tribunal, un créancier ou le ministère public, sauf si une procédure de conciliation est en cours. Le tribunal ouvre une période d'observation de 6 mois, renouvelable.

Au cours de la période d'observation, des tiers peuvent acquérir tout ou partie de l'entreprise, via un plan de cession total ou partiel. La sortie de redressement judiciaire se fait par plan de redressement (appelé auparavant plan de continuation) ou par une liquidation judiciaire. Le plan de cession constitue donc plus une étape de la période d'observation, alors qu'il en était une issue possible (au côté du plan de continuation et de la liquidation judiciaire) selon le droit antérieur.

5- La **liquidation judiciaire** (articles L. 640-1 à 644-6). Le Tribunal de commerce désigne un mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Celui-ci est chargé de réaliser l'ensemble des actifs de l'entreprise mais la reprise par un tiers en plan de cession est désormais possible. A cet effet, la poursuite d'activité de l'entreprise est possible pendant trois mois renouvelable une fois, après l'ouverture de la procédure de liquidation. Le produit de ces cessions est ensuite distribué aux créanciers. La loi de sauvegarde facilite par ailleurs par rapport au droit antérieur la réalisation de plans de cession pendant la procédure de liquidation judiciaire.

2. Le CIRI continue dans ce cadre à exercer sa fonction de médiation et de conciliation.

La loi de sauvegarde ne modifie pas les activités de médiation et de coordination de l'action des acteurs publics.

Le processus d'aide aux entreprises en difficulté mis en œuvre par le CIRI et les CODEFI étant confidentiel, ces instances sont davantage sollicitées en dehors de toute procédure collective, sous mandat ad hoc et en conciliation.

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde *stricto sensu*, le CIRI peut apporter son aide lorsque cette procédure collective est utilisée comme une procédure de négociation et de médiation. L'intervention du CIRI est moins efficace si la sauvegarde est davantage abordée comme une procédure judiciaire dans laquelle un plan est imposé aux parties.

Les premiers mois de mise en œuvre de la loi de sauvegarde montrent d'ailleurs que l'ouverture d'une procédure de sauvegarde doit s'accompagner d'une communication intensive du débiteur à l'égard de ses créanciers et des assureurs-crédit. En effet, le débiteur doit s'assurer qu'il continue à bénéficier de leur confiance. Sans cela, ses créanciers assimilent quasi systématiquement la sauvegarde, dont ils ont rapidement connaissance du fait de sa publicité (jugement mentionné au registre du commerce et des sociétés), à un redressement judiciaire, principalement du fait du gel du passif. L'ouverture de la procédure, si elle est mal préparée, peut entraîner de ce fait un accroissement du besoin en fonds de roulement et avoir des conséquences dommageables pour l'entreprise : paiement immédiat par le débiteur des marchandises livrées, mise en œuvre de la clause de réserve de propriété.

En définitive, la loi de sauvegarde offre au débiteur en difficulté un ensemble de procédures présentant chacune des caractéristiques propres afin de répondre à des situations variées. Par exemple, du fait de la publicité inhérente à la sauvegarde, la conciliation peut paraître plus adaptée, notamment lorsque le passif de l'entreprise est concentré. Le petit nombre de créanciers se prêtera alors mieux à une procédure de négociation non publique. A l'inverse, si le passif est réparti entre un grand nombre de créanciers, la sauvegarde avec une période d'observation courte peut convenir davantage, pour valider un plan préparé au préalable sous mandat ad hoc et éventuellement avec l'aide du CIRI.

VII. UNE REFORME DU SOUTIEN ABUSIF EST INTERVENUE EN 2005.

Le secrétariat général du CIRI a également participé à l'élaboration de cette réforme. La loi de sauvegarde du 26 juillet 2005 limite, en son article 126 (article L. 650-1 du Code de commerce), la responsabilité du prêteur susceptible d'être recherchée sur le fondement de la notion de soutien abusif.

Dans son acception traditionnelle, le soutien abusif consiste, pour un prêteur de deniers, à soutenir artificiellement l'activité d'une entreprise et à donner de sa solvabilité une image trompeuse. Cette notion est une application jurisprudentielle du droit commun de la responsabilité civile issu des articles 1382 et 1383 du Code civil, aux termes desquels toute personne qui cause à autrui un dommage est tenue de le réparer.

La réforme concerne tous les opérateurs et créanciers qui apportent un concours à une entreprise à risque ou en difficulté, bien que les établissements de crédit soient les principaux concernés du fait même de leur métier de prêteurs de deniers.

1. Avant la loi de sauvegarde, l'insécurité juridique liée au concept de soutien abusif limitait la propension des créanciers à financer les entreprises les plus fragiles.

Si les condamnations pour soutien abusif sont limitées à quelques dizaines par an, elles donnent lieu à de nombreux contentieux. Les condamnations en dommages et intérêts qui en résultent sont souvent sans rapport avec les sommes engagées initialement par le créancier puisque la réparation du dommage peut aller jusqu'au comblement de l'insuffisance d'actifs générée par la poursuite de l'activité. Elle a ainsi pu atteindre 40 fois le montant de la créance initiale. Ce risque est sans commune mesure avec la marge générée par le prêt qui n'excède généralement pas 1% par an de son montant.

Aux côtés de la responsabilité civile fondée sur le soutien abusif coexiste la responsabilité pénale fondée sur la complicité du délit de banqueroute par fourniture de moyens ruineux (article L. 654-2 du Code de commerce). Cette dernière action n'est ouverte qu'en cas de dépôt de bilan du débiteur.

Avant la réforme instituée par la loi de sauvegarde, ces éléments étaient sources d'une forte insécurité juridique, pour les banquiers notamment. Ces actions peu prévisibles au moment de la décision d'octroi du crédit constituaient par conséquent, sans justification économique ou sociale, un frein à la distribution de crédit pour des raisons psychologiques, financières et juridiques. Les PME les plus fragiles apparaissaient les plus touchées, même si les grandes entreprises n'étaient pas exclues, comme le démontre l'affaire Moulinex.

2. En réponse à cette situation, la loi de sauvegarde prévoit un principe général d'exonération de responsabilité à l'exception de trois cas.

L'article 126 de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005 (article L. 650-1 du Code de commerce) dispose :

« Les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci.

Pour le cas où la responsabilité d'un créancier est reconnue, les garanties prises en contrepartie de ses concours sont nulles »

L'objectif du législateur a été de modifier les comportements observés quant à l'octroi de concours aux entreprises, en clarifiant le cadre juridique de mise en jeu de la responsabilité des créanciers. Il n'entend pas interdire la recherche de la responsabilité civile des créanciers, mais précise les conditions d'engagement de cette responsabilité. Cette réforme, très positive, est conforme aux besoins.

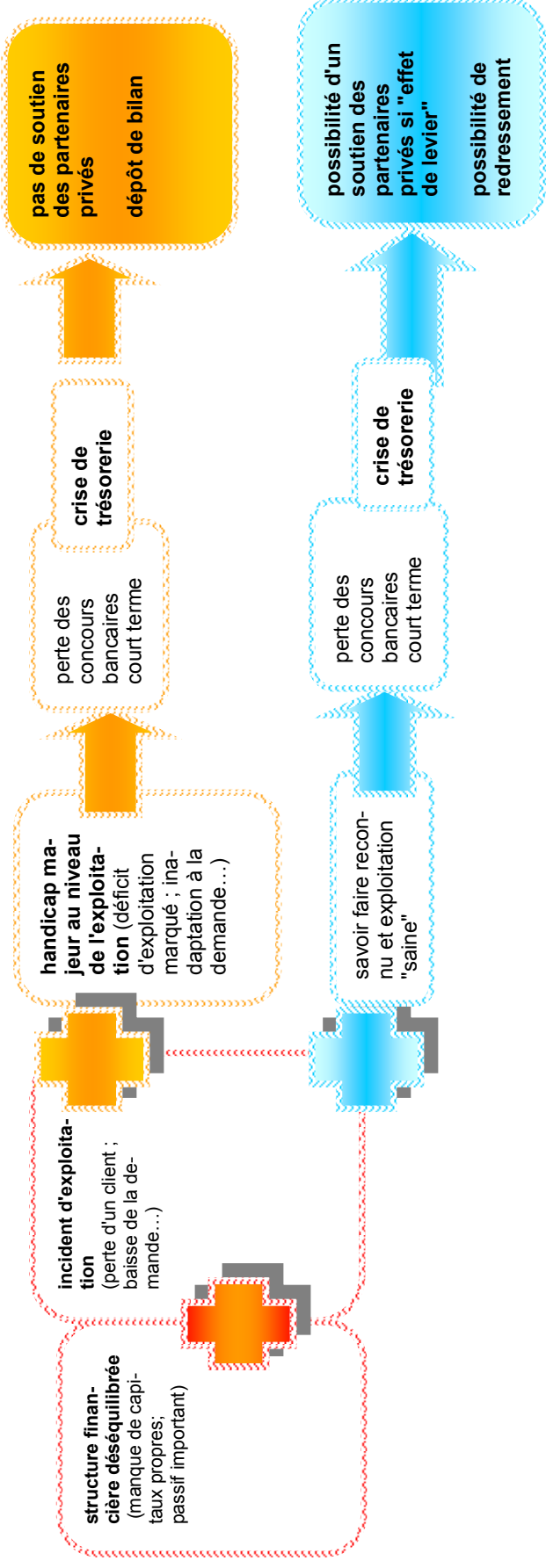
Les créanciers ne peuvent désormais être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis que dans trois cas (fraude, immixtion dans la gestion et prise de garanties disproportionnées). Ces cas, tout à fait substantiels, prennent en considération des éléments objectifs se rapportant aux actes des créanciers. Ils apparaissent ainsi plus adaptés, parce que plus prévisibles et moins subjectifs que les critères jurisprudentiels antérieurs qui recherchaient si les créanciers avaient connaissance de ce que la situation du débiteur était irrémédiablement compromise à la date où avait été accordé le concours financier.

VIII. QUELQUES ENSEIGNEMENTS

Les difficultés financières font généralement suite à plusieurs exercices déficitaires et à une absence de visibilité sur la stratégie de la part de la direction. En conséquence, les partenaires financiers de l'entreprise cherchent à réduire ou à supprimer leurs concours.

Si les difficultés diffèrent d'une entreprise à une autre, plusieurs constantes peuvent se dégager des dossiers instruits :

- **les éléments conjoncturels** (perte d'un important client, baisse de la demande, hausse du prix des matières premières,...) **constituent rarement la cause isolée des difficultés de l'entreprise**. Les à-coups de la conjoncture sont en effet d'autant plus dommageables que la structure financière de la société est fragile et déséquilibrée ;
- **les tensions de trésorerie constituent la manifestation la plus visible des difficultés rencontrées par une entreprise** ;
- paradoxalement, **une entreprise endettée trouve plus facilement des ressources financières complémentaires que la même entreprise non endettée**. Les créanciers sont en effet intéressés à trouver un compromis permettant la sauvegarde de l'entreprise afin d'augmenter les perspectives de remboursement de leurs créances. Cela montre que les créanciers ne privilégient pas uniquement le critère de l'endettement mais prennent en compte la situation financière de l'entreprise dans son ensemble. Celle-ci a donc un intérêt direct à assurer la solidité de sa structure financière quand elle n'a pas de difficultés et à, en permanence, veiller à prévenir les difficultés.



CONCLUSION

Les enseignements tirés du traitement des difficultés des entreprises par le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) sont communs à de nombreux observateurs :

- une prévention insuffisamment répandue, caractérisée par une démarche tardive du chef d'entreprise ;
- l'utilité d'un médiateur professionnel et expérimenté entre l'entreprise et ses créanciers, permettant la recherche collective de solutions de financement.

La procédure du CIRI comporte dans ce contexte des atouts particuliers :

- des expertises financières réalisées par le secrétariat général ou à sa demande ;
- une capacité à réunir les parties ;
- le caractère interministériel des décisions ;
- la possibilité de mettre en place des instruments financiers à effet de levier.

ANNEXE

Coordonnées des membres du secrétariat général du CIRI :

Mme Astrid Milsan	Secrétaire générale
M. Guillaume Daieff	Rapporteur
M. Frank Demaille	Rapporteur
M. Alexis Zajdenweber	Rapporteur

Adresse électronique

astrid.milsan@dgtpe.fr

guillaume.daieff@dgtpe.fr

frank.demaille@dgtpe.fr

alexis.zajdenweber@dgtpe.fr

Téléphone : +33 (0)1 44 87 72 58

Fax : +33 (0)1 53 18 36 08

Adresse postale :

Secrétariat général du CIRI
Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Télédoc 262
139, rue de Bercy
F-75 572 Paris cedex 12

Les contacts pour les entreprises comptant moins de 400 salariés sont les secrétaires permanents des CO-DEFI (instance départementale alors que le CIRI est national), dont les coordonnées se trouvent à l'adresse suivante : www.entreprises.minefi.gouv.fr/codefi/AnnuaireCODEFI-CCSF.htm